RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02331
Numéro SIREN : 912 239 928
Nom ou dénomination : IGREKA 2N

Ce dépôt a été enregistré le 01/08/2022 sous le numéro de dépôt 13635

AUDITEC
EXPERTS COMPTABLES
COMMISSAIRES AUX COMPTES

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE

N° J3635

IGREKA 2N
Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 12 rue de la Ville de Paris
95530 LA FRETTE SUR SEINE
912 239 928 RCS PONTOISE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DES APPORTS DES TITRES NOJAC ENSEIGNES

AU PROFIT DE LA SOCIETE IGREKA 2N

IGREKA 2N
Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 12 rue de la Ville de Paris
95530 LA FRETTE SUR SEINE
912 239 928 RCS PONTOISE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS DES TITRES NOJAC ENSEIGNES
AU PROFIT DE LA SOCIETE NOJAC ENSEIGNES

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre décision unanime des associés du 24 juin 2022, concernant l'apport en nature de 1 000 titres de la SAS NOJAC ENSEIGNES devant être effectué par Madame Julia NOJAC épouse BOUTOILLE et par Monsieur Benoit NOJAC au profit de la société IGREKA 2N, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 12 rue de la Ville de Paris 95530 LA FRETTE SUR SEINE, immatriculée au RCS de PONTOISE sous le numéro 912 239 928, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L.225-147 du Code de Commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le contrat d'apport sous conditions suspensives signés par les parties.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de ces apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à nous assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance de nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. **Présentation de l'opération et description des apports**
2. **Diligences et appréciation de la valeur des apports**
3. **Synthèse**
4. **Conclusion**

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Présentation des personnes concernées

1.1.1 Société bénéficiaire des apports

La société IGREKA 2N est une Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros, divisé en 1 000 actions de 20 euros chacune, dont le siège social est situé 12 rue de la Ville de Paris 95530 LA FRETTE SUR SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 912 239 928, représentée par Madame Julia BOUTOILLE-NOJAC en sa qualité de Présidente.

Cette société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation, directe ou indirecte, dans toute société quelle que soit son activité.
- La réalisation de toutes prestations de services et opérations commerciales, financières et de gestion relatives à ces prises de participations, notamment dans les domaines suivants : management, gestion, études et conseils, informatique, etc.

1.1.2 Les apporteurs

- Madame Julia NOJAC épouse BOUTOILLE, née le 10 janvier 1981 à SARTROUVILLE (78500), mariée le 29 août 2009 avec Monsieur Frédéric BOUTOILLE sous le régime de la communauté d'acquêts et ayant opté le 29 janvier 2016 pour le régime de la séparation de biens, demeurant ensemble à LA FRETTE SUR SEINE (95530) 12 rue de la Ville de Paris, de nationalité française

- Monsieur Benoit NOJAC, né le 28 décembre 1984 à SARTROUVILLE (78500), marié le 24 juillet 2015 à ARCACHON (Gironde) avec Madame Audrey BELLOIR sous le régime de la participation aux acquêts, demeurant ensemble à SARTROUVILLE (78500) 4 rue Philisdor, de nationalité française.

1.1.3 Sociétés dont les titres sont apportés

La société **NOJAC ENSEIGNES** est une société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 435 264 015, son siège social est situé 114 route de Cormeilles 78500 SARTROUVILLE. Elle a été immatriculée le 5 avril 2001.

Elle a pour activité : la création, fabrication, installation d'enseignes et enseignes lumineuse et signalétique et tous marquages publicitaires ; impressions numériques et sur autres supports ; conseils et développement en communication visuelle.

Elle est dirigée par Madame Julia BOUTOILLE-NOJAC, Présidente.

Le capital de 20 000 euros est divisé en 1 000 actions de 20 euros chacune attribuées comme suit :

- Madame Julia BOUTOILLE-NOJAC :	500 actions
- Monsieur Benoit NOJAC :	500 actions
Total :	1 000 actions

Au 30 juin 2021, la société NOJAC ENSEIGNES a réalisé un chiffre d'affaires de 2 168 783 euros et un bénéfice 193 253 euros. Les capitaux propres étaient de 1 505 916 euros.

1.1.4 Description de l'opération d'apport de titres

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillée dans le traité d'apport.

Le traité d'apport signé par Madame Julia NOJAC épouse BOUTOILLE, Monsieur Benoit NOJAC et la société IGREKA 2N représentée par sa Présidente Madame Julia NOJAC épouse BOUTOILLE matérialise les engagements fermes d'apporter à la société IGREKA 2N 1 000 actions de la société NOJAC ENSEIGNES :

- Madame Julia NOJAC épouse BOUTOILLE, 500 actions ;
- Monsieur Benoît NOJAC, 500 actions

1.1.5 Rémunération de l'apport

Notre rapport est établi sur la base de la réalisation effective de l'apport des titres.

Sur cette base, la rémunération de l'apport acceptée entre les parties est de :

- les 1 000 actions détenues dans la société NOJAC ENSEIGNES sont évalués à la somme de 2 700 000 euros.

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à une valeur de 2 700 000 euros, il sera attribué aux apporteurs 27 000 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées, de la société IGREKA 2N, qui seront émises lors de l'augmentation du capital.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts sociales anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

1.1.6 Dirigeants communs

Les sociétés NOJAC ENSEIGNES et IGREKA 2N ont comme dirigeant commun, Madame Julia BOUTOILLE-NOJAC.

1.1.7 Aspects fiscaux

S'agissant des apports réalisés par des personnes physiques, ils ne sont pas susceptibles de bénéficier du sursis d'imposition des plus-values d'échange de titres prévu à l'article 150-0 B du Code général des impôts dans la mesure où la présente opération consiste en un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par l'apporteur.

L'imposition de la plus-value réalisée lors de l'apport de titres, toutes conditions remplies, est néanmoins reportée de plein droit puisque la société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable.

1.1.8 Conditions suspensives

L'apport de titre ne deviendra définitif qu'après la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels,

La réalisation de ces conditions devant intervenir au plus tard le 31 août 2022, à défaut le présent acte serait considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

1.1.9 Avantages particuliers

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports au titre de la valeur des apports

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé de la société NOJAC ENSEIGNES sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par les apporteurs. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus une validation du régime fiscal applicable à l'opération.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, afin d'apprécier la valeur de l'apport.

Ces travaux ont eu pour but :

- d'appréhender la réalité des actifs et droits apportés,
- de vérifier la valeur attribuée aux apports et l'absence de surévaluation,
- d'apprécier la pertinence de l'application de la méthode de valorisation utilisée,
- de nous assurer que les événements intervenus de la date d'évaluation des titres à la date des apports, n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre appréciation de la pertinence des valeurs relatives servant à déterminer le rapport d'échange proposé.

A ce titre nos diligences ont consisté, pour l'essentiel, à réaliser les travaux suivants :

- entretien avec le Dirigeant de la société NOJAC ENSEIGNES sur la situation de l'entreprise et de ses perspectives d'avenir,
- sur la base du dossier de révision de l'expert-comptable des sociétés, examen limité des états financiers au 30 juin 2021,
- vérification des états de nantissements et de privilèges de la société,
- contrôle de la propriété des titres apportés, de l'absence de clause statutaire particulière à respecter dans le cadre de l'apport ainsi que de l'absence de nantissement portant sur les titres de la société NOJAC ENSEIGNES,
- assurance que des événements intervenus de la date d'évaluation des titres à la date des apports, n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports,
- appréciation de la pertinence de l'application des méthodes de valorisation utilisées,
- obtention d'une lettre d'affirmation

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la règlementation comptable

La valeur d'apport se fera sur la base de la valeur réelle estimée des parts sociales de la société NOJAC ENSEIGNES. Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n°2004D-01 du 4 mai 2004 et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété des titres apportés par le propriétaire dont le détail exposé précédemment & 1.1.3.

2.4 Approche retenue par les parties

Suivant le contenu du traité d'apport, l'apporteur apporte à la société IGREKA 2N, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 1 000 actions qu'ils détiennent dans la société NOJAC ENSEIGNES évaluées à la somme de 2 700 000 euros.
 Cette valorisation a été déterminée en additionnant la valeur patrimoniale à la valeur de rendement de l'entreprise. La valeur patrimoniale estimée à 1 500 000 euros correspond à l'actif net corrigé au 30/06/2022. La valeur de rendement est égale à la somme de 1 500 000 euros et découle d'une approche multicritère (valeur de productivité, capitalisation de l'EBE corrigé, capitalisation de la CAF + trésorerie). Il est par ailleurs tenu compte d'une distribution de dividendes de 400 000 euros et d'une perte exceptionnelle estimée à 300 000 euros. La somme de ces agrégats est égale à 2 700 000 euros.

2.5 Appréciation du commissaire aux apports sur la valeur des titres NOJAC ENSIEGNES apportés

Les méthodes et les hypothèses retenues pour établir cette évaluation n'appellent pas de notre part d'observation particulière, étant précisé que nous ne pouvons pas apporter d'assurance sur leur réalisation.

2.6 Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange

En contrepartie des apports le projet prévoit l'émission par la société IGREKA 2N de 27 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros attribuables à :

- Madame Julia BOUTOILLE-NOJAC : 13 500 actions de la société IGREKA 2N
- Monsieur Benoit NOJAC : 13 500 actions de la société IGREKA 2N

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 2 700 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à HOUILLES, le 28 juillet 2022

AUDITEC
Ghislain HERY
Commissaire aux comptes

AUDITEC
EXPERTS COMPTABLES
COMMISSAIRES AUX COMPTES
21 boulevard Poissonnière - 75002 PARIS
SIRET : 305 587 628 00036 - APE : 6920Z
Tél. 01 53 40 53 40